

LICENCE DU LOGICIEL « LE GÉNÉRALISTE »
CONVENTION D'OCTROI D'USAGE ET DE MISE À JOUR

ENTRE :

La société anonyme PCSOL SA, portant le numéro de TVA : BE0882062075, ayant son siège social à 4683 VIVEGNIS, Rue César de Paepe, n°43, légalement représentée et engagée par son administrateur délégué, la S.P.R.L MAGESCO, ayant son siège social à 1000 BRUXELLES, Chaussée de la Hulpe, n°114, inscrite à la BCE sous le numéro 0882.998.522 représentée par Monsieur Didier Leclercq en qualité de gérant statutaire

Ci-après dénommée "le Prestataire",

ET

La personne ou la société à laquelle la facture est envoyée

.....
.....
.....

Ci-après dénommé le "Client",

ET

Le Docteur

Numéro INAMI

Ci-après dénommé « Le Licencié »

N° de Licence :

Le Licencié déclare avoir pris connaissance de la présente convention :

1. Lors de la signature du bon de commande (une copie vierge ayant été remise pour lecture)
2. Lors de l'installation du logiciel ainsi que lors de chaque mise à jour majeure de celui-ci, un affichage explicite de la présente convention sera proposé pour acceptation. Afin d'éviter un quelconque doute, l'accord du Licencié sur la présente convention sera demandé à chaque ouverture du logiciel, ce, à 20 reprises maximum et jusqu'à ce que l'accord du Licencié soit validé.
Le Licencié reconnaît que l'acceptation émane de lui si elle est effectuée à l'aide de ses identifiants et mot de passe.
3. Le Licencié pourra consulter ultérieurement la licence à l'adresse suivante :
[http://www.mondmi.be/pdf/LICENCE DU LOGICIEL LE GENERALISTE.pdf](http://www.mondmi.be/pdf/LICENCE_DU_LOGICIEL_LE_GENERALISTE.pdf)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Le logiciel « LE GENERALISTE » et les modules annexes sont la propriété intellectuelle du Prestataire.

Le Licencié acquiert le droit d'utiliser le logiciel « LE GENERALISTE » moyennant :

- l'acquittement d'un droit (unique) lors de l'acquisition de la licence et
- l'acquittement de droits d'usage et de mise à jour annuels.

Les droits d'usage et de mise à jour font partie intégrante du droit d'utilisation du logiciel. Ils ne sont donc pas optionnels.

Article 2 : Durée

La présente convention prend cours dès sa première acceptation par le Licencié, c'est-à-dire lors de la première installation du logiciel et est conclue pour une durée de trois années.

La convention sera prorogée par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

Si une des parties ne souhaite pas proroger la convention, elle pourra, sans avoir à justifier d'aucun motif, notifier un préavis à l'autre partie par lettre recommandée, au moins trois mois avant la date d'échéance du contrat.

En cas de renonciation avant la fin de la période minimale de trois ans, les droits d'usage de ces trois années seront dus par le Licencié.

Article 3 : Prix

Le prix (hors taxe) des licences et des droits d'usage annuels sont mentionnés sur la liste des prix en vigueur à la date de la signature de la présente convention et sont publiés à l'adresse suivante :

http://www.mondmi.be/pdf/Liste_de_prix_DMI.pdf.

Le prix du droit d'usage annuel sera ajusté annuellement dans les limites de l'évolution de l'indice des prix à la consommation avec un minimum de 1%, l'indice de référence étant celui du mois d'août de la licence en année de référence 1996.

La formule d'indexation annuelle du prix du droit d'usage sur base de l'indice est :

$$\text{Prix du droit d'usage annuel N-1} \quad \times \quad \frac{\text{Indice des prix à la consommation de N}}{\text{Indice des prix à la consommation N-1}}$$

N = Année

Par prix du droit d'usage annuel on entend le prix du module concédé par le Prestataire au Licencié tel que publié chaque premier septembre dans la liste de prix.

Chaque année, le licencié est facturé du droit d'usage de sa licence à date anniversaire de sa première facturation au tarif repris dans la liste de prix en vigueur.

Exceptionnellement, le licencié peut recevoir une facture reprenant un prorata du tarif annuel pour une période contractuelle dans les cas suivants :

- Le licencié rejoint un groupe de licenciés dont les licences ont une période de validité différentes de la sienne. Un prorata du tarif de sa licence est alors facturé afin d'aligner sa période de validité à celle du groupe.
- Le licencié est un assistant et travaille avec un licencié dont la licence à une période de validité différente de la sienne. Un prorata du tarif de sa licence est alors facturé afin d'aligner sa période de validité à celle du licencié avec lequel il collabore.

Par dérogation, les licenciés ex-utilisateurs Médiwin bénéficient d'une remise de 150 € sur le prix du droit d'usage pour l'année 2015 et d'une remise de 75 € sur le prix du droit d'usage pour l'année 2016.

Les licenciés ex-utilisateurs Socrate bénéficient d'une remise de 70 € sur le prix du droit d'usage pour les trois premières années de 2014 à 2016.

La présente convention porte sur l'ensemble des modules composant le logiciel. En cas d'achat de module(s) complémentaire(s), la présente convention sera automatiquement élargie à la nouvelle configuration.

Pour des raisons exceptionnelles, PCSOL se réserve le droit d'augmenter le tarif du droit d'usage annuel du logiciel moyennant la notification aux utilisateurs 3 mois avant l'échéance annuelle du droit d'usage.

Par raisons exceptionnelles, PCSOL entend la réalisation d'améliorations majeures du logiciel nécessaires pour répondre à des nécessités techniques ou fonctionnelles rendues obligatoires ou indispensables notamment, mais pas uniquement, suite à l'évolution de la législation.

Article 4 : Paiement

Les factures sont payables au grand comptant.

En cas de non respect de la présente clause par le Licencié, le Prestataire s'autorise à limiter partiellement ou totalement l'usage du logiciel tout en permettant à l'utilisateur de continuer à accéder aux données préalablement encodées dans le logiciel en mode "consultation".

Le Licencié accepte formellement cet article.

Article 5 : Contrepartie

En contrepartie du paiement de la licence et du droit d'usage annuel, le Licencié recevra les éléments suivants.

5.1 Le logiciel

Le logiciel tel que disponible au moment de l'acquisition de la licence.

Ce logiciel présente les fonctionnalités d'usage en matière de gestion de Dossier Médical Informatisé pour l'exercice de la médecine générale.

Le descriptif des fonctionnalités est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.mondmi.be/presentation>

5.2 L'assistance

Le Prestataire assure une assistance pour le logiciel contre les erreurs systématiques et reproductibles et s'engage à y remédier dans les plus brefs délais.

Soit au plus tard :

- dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'appel du Licencié si le bon fonctionnement du logiciel est remis en cause ; l'erreur est considérée comme grave si le logiciel ne fonctionne plus ;
- dans un délai de huit jours ouvrables pour les autres dysfonctionnements qui sont considérés comme mineurs si le logiciel fonctionne toujours.

Pour que cette assistance s'applique, les erreurs devront être signalées par mail à l'adresse e-mail suivante: support-le-generaliste@pcsol.be.

5.3 Les améliorations

Mise à jour du logiciel :

Le Prestataire s'engage à mettre en permanence à la disposition du Licencié la dernière version du logiciel acquis par le Licencié pour autant que celui-ci soit en ordre de paiement. La mise à jour se fera automatiquement à condition que le Licencié dispose d'une connexion internet.

Garanties supplémentaires liées à la labellisation :

De plus, tant que le logiciel sera labellisé, le Prestataire garantit le support des versions antérieures du logiciel pendant les 2 ans qui suivent la mise à disposition de cette version.

De même, les modalités de mise à disposition des mises à jour et des nouvelles versions du logiciel sont précisées sans que l'accès aux fonctionnalités introduites par l'homologation du ministère puisse faire l'objet de conditions financières spécifiques.

Le délai de mise à disposition physique de la nouvelle version homologuée du logiciel « LE GENERALISTE » après publication des résultats de la délibération ne pourra pas dépasser le délai de trois mois.

En outre, les différentes banques de données présentes dans le logiciel seront également maintenues et mises à jour régulièrement consécutivement à leurs mises à disposition.

Enfin, le Prestataire garantit la récupération des données de la(des) version(s) précédente(s) (y compris des patients inactivés) lors de chaque mise à jour du programme.

5.4 Les formations

Le Prestataire propose des formations individuelles ou collectives à l'utilisation du logiciel ou à l'apprentissage des nouveautés proposées lors des mises à jour.

Ces formations sont des prestations supplémentaires qui sont proposées aux conditions prévues et publiées sur le site à l'adresse suivante :

http://www.mondmi.be/pdf/Liste_de_prix_DMI.pdf.

5.5 Les clubs utilisateurs

La présente convention permet l'accès au club des utilisateurs. L'organisation de ceux-ci est laissée à la discrétion de la SA PC SOL.

Ces clubs ont pour objet de faire découvrir des fonctionnalités du logiciel ainsi que de présenter les nouveautés mises à disposition. En outre, ils permettent la rencontre des utilisateurs d'un même logiciel afin de partager une réflexion globale quant à l'évolution des modules du logiciel.

A l'occasion de ces réunions, le Prestataire proposera également des présentations relatives à l'informatique médicale dans le but d'élargir les possibilités et les connaissances informatiques du Licencié.

5.6 Site Web

Le Prestataire s'engage à tenir informé le Licencié de toutes les modifications, présentes ou à venir, relatives au logiciel. Toutes les informations utiles au Licencié seront publiées à l'adresse suivante : <http://www.mondmi.be>.

5.7 Supports

Le Prestataire met à disposition du Licencié un support par email à l'adresse suivante : support-le-generaliste@pcsol.be.

En sus, une permanence téléphonique au numéro 04/248.82.43, pendant les heures ouvrables du lundi au jeudi : 9 h - 12 h 30 et 13 h 30 - 17 h 30 et le vendredi : 9 h - 12 h 30 et 13 h 30 - 16 h.

5.8 Exportation des données

Tant que le logiciel est labellisé, l'exportation au format de migration « GP software Migration » prévue au critère d'homologation est disponible en permanence.

5.9 Accès aux données

Même après l'expiration du contrat, les données introduites dans le logiciel en utilisant la dernière version du contrat pourront être lues en permanence sans que le Prestataire ne puisse en interdire l'accès. Cependant, plus aucune nouvelle donnée ne pourra être introduite dans le logiciel, qu'il s'agisse d'une modification d'un dossier existant ou de l'ouverture d'un nouveau dossier.

Article 6 : Conditions générales d'utilisation

6.1 Cette convention d'utilisation annule tout autre convention ou contrat de maintenance, préalable ou non, liant, ou ayant lié, le Prestataire et le Licencié dans le cadre de l'utilisation du logiciel « LE GENERALISTE ».

En acceptant la présente convention, le Licencié admet renoncer aux modalités des éventuelles conventions préalables.

6.2 Dans la mesure où elles complètent la présente convention, les conditions générales de vente de la SA PCSOL en font partie intégrante.

Elles sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.mondmi.be/pdf/Conditions-Generales-de-vente-PCSol.pdf>

Article 7 : Limitation de la responsabilité du Prestataire

7.1 Ce programme est destiné à un Licencié qui est médecin, ou à un des préposés du Licencié ; il s'agit donc d'un professionnel de la santé ou d'une personne y assimilée en ce qui concerne le secret médical.

L'utilisation par toute autre personne qui n'est pas un professionnel de la santé se fait sous l'entière responsabilité du Licencié.

Le Licencié reconnaît avoir été suffisamment informé et être en mesure d'apprécier seul la conformité des fonctionnalités du logiciel "LE GENERALISTE" aux besoins de sa profession et aux caractéristiques de son activité et de son matériel.

De plus, il est précisé et accepté que le Licencié est seul responsable de tout préjudice, direct ou indirect, matériel ou immatériel causé par lui-même ou un de ses préposés à des tiers du fait de son utilisation du logiciel.

7.2 Le Licencié se reconnaît informé et habile au maniement d'une application logicielle, ainsi qu'aux manipulations nécessaires pour installer l'outil et ses périphériques matériels et logiciels.

7.3 Le Licencié se reconnaît informé de l'obligation de procéder quotidiennement à des copies de sécurité de ses applications logicielles, de son système et de ses données.

Le licencié reconnaît que le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu à indemniser un quelconque préjudice non prévisible ou indirect ou par répercussion telle que la perte de données, la perte de patientèle ou de chiffre d'affaires ou du résultat d'études erronées.

7.4 La responsabilité du Prestataire ne pourra pas être engagée en cas de force majeure ou de faits indépendants de sa volonté notamment dans le cas de défaillance du matériel de l'utilisateur, chute de tension ou corruption du système. Par force majeure il faut entendre tout événement imprévisible, irrésistible et rendant impossible ou sensiblement plus onéreuse l'exécution de ses obligations par le Prestataire.

7.5 La responsabilité du Prestataire ne pourra pas être engagée en cas de modification des fichiers de données en utilisant un logiciel non fourni par lui.

7.6 Le Licencié s'engage à ne pas divulguer ses clés d'identification et mot de passe à un tiers. Le Licencié est seul responsable de l'utilisation des identifiants et mot de passes que le Prestataire lui aura transmis au titre des présentes, ainsi que toute connexion au service ou transmission de données effectuées en utilisant lesdits identifiants et mot de passes. Ces utilisations seront réputées avoir été effectuées par le Licencié lui-même ou l'un de ses préposés.

7.7 En cas de perte ou de vol de l'ordinateur, le Licencié doit en avertir le Prestataire sans délai. Cette information doit être confirmée au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.8 Le Prestataire se dégage de toute responsabilité relativement à la compatibilité, à la fiabilité, au fonctionnement des logiciels autres que « LE GENERALISTE » qui, utilisés simultanément par le Licencié, interagiraient avec « LE GENERALISTE ».

Article 8 : Garantie du logiciel

8.1 Le logiciel sera livré valablement et entièrement par l'installation par PCSOL d'un ou plusieurs répertoires contenant le programme et les données de base nécessaires à son bon fonctionnement.

8.2 Le Prestataire s'engage à conférer l'utilisation d'un logiciel conforme aux spécificités décrites dans l'aide en ligne. L'aide en ligne est réalisée avec le plus grand soin. Toutefois, le Prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée en raison d'une lacune ou erreur éventuelle de celle-ci.

8.3 Le Licencié ne dispose d'aucune garantie d'aucune sorte en cas d'utilisation erronée du logiciel, de méconnaissance des procédures décrites dans l'aide en ligne, de la documentation technique et des recommandations d'installation (environnement logiciel et matériel et installation sur le disque).

8.4 Pour tout défaut de fonctionnement, le Prestataire ne sera tenu à la garantie que si le défaut était décelable compte tenu des aptitudes du Prestataire et des procédures de test de celui-ci. Dans cette dernière hypothèse, le Prestataire garantit tout défaut, même léger, qu'il aurait dû déceler à la suite de ses procédures de test.

8.5 L'appel à la garantie du Prestataire est limité à la correction des erreurs dans le code et à la réintroduction des données sur base de la dernière sauvegarde effectuée par le Licencié. Le Prestataire n'est pas tenu de pallier l'absence de sauvegarde régulière des données du Licencié.

8.6 Le Prestataire ne sera pas tenu des dommages éventuels résultant du défaut de fonctionnement du logiciel.

8.7 En aucun cas l'appel à la garantie du Prestataire ne constituera une cause de suspension du paiement des redevances de licence lesquelles ne pourront jamais faire l'objet de compensation.

Article 9 : Informations confidentielles

Toutes les informations et/ou documents, excepté la présente convention, que les parties fournissent ou ont fournis, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, quels que soient le mode de communication et le support, sont considérés comme étant des informations confidentielles (dénommées ci-après « informations confidentielles »). Ceci ne vaut toutefois pas pour les informations que les Parties qualifient expressément de non confidentielles.

Les Parties traiteront les informations confidentielles de façon strictement confidentielle, ne les utiliseront que dans la mesure où cela est indispensable pour l'exécution du présent contrat et ne les divulgueront pas à des tiers.

Les informations confidentielles ne pourront être communiquées à des tiers que dans la mesure où la divulgation s'avère indispensable et moyennant une autorisation préalable et écrite de l'autre partie.

Les parties prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger ces informations et/ou documents contre d'éventuelles modifications, falsifications, destructions ou perte. Elles feront également le nécessaire pour protéger ces données de tout accès et de tout usage non autorisé.

Si une personne ou une entité non autorisée prend connaissance d'une information confidentielle et que l'une des deux parties à la présente convention s'en aperçoit, cette dernière devra en avvertir immédiatement l'autre Partie par téléphone, fax ou email et ensuite par écrit.

Les parties s'engagent également à ce que tous les travailleurs, agents et sous traitants, qui auraient dans le cadre de l'exécution de leur mission accès à ces informations, soient également liés par le même devoir de confidentialité.

Article 10 : Protection de la vie privée

Le Prestataire s'engage à respecter les obligations découlant de la loi du 8 décembre 1992 relative à la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ainsi que le secret médical en ce qui concerne les données du patient. En outre, il ne sera en aucun cas être porté préjudice aux décisions prises ou qui seront prises au sein des organes compétents en la matière et notamment aux décisions prises par la section santé du comité sectoriel de la sécurité sociale.

Article 11 : Loi applicable et juridictions compétentes

Le présent contrat est régi par le droit belge.

Tout litige directement ou indirectement relatif au présent contrat sera de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Liège.

Pour le Prestataire,
(Nom et signature)



Heidy D.

Pour le Client,
(Nom et signature)

Pour le Licencié,
(Nom et signature)
